

Brochure n° 3117 | Convention collective nationale

IDCC : **843** | **BOULANGERIE-PÂTISSERIE**
(Entreprises artisanales)

Avenant n° 55 du 5 novembre 2021

relatif aux salaires au 1^{er} novembre 2021
(Île-de-France)

NOR : ASET2250415M

IDCC : 843

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CPABP ;

FBP ;

SPBP SM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FNAA CFE-CGC ;

FGA CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les organisations patronales de la branche et les organisations syndicales de salariés se sont réunies le 5 novembre 2021 et ont décidé de conclure le présent avenant (accord Île-de-France n° 55) dans le cadre de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie – entreprises artisanales (IDCC 843).

Compte tenu de la composition de la branche constituée pour la très grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne nécessite pas de dispositions particulières pour sa mise en œuvre par ces entreprises et s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de ladite convention collective, quel que soit leur effectif.

Article 1^{er}

Le salaire horaire de la région Île-de-France est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} novembre 2021 : la valeur monétaire du point est fixée à 0,05356 et la valeur monétaire de la constante est fixée à 2,6162 du coefficient 155 au coefficient 240.

Article 2

En application de l'article 1^{er}, le salaire horaire minimum de la région Île-de-France à partir du 1^{er} novembre 2021 est de :

a) Pour le personnel de fabrication :

(En euros.)

Coefficient 155	10,92
Coefficient 160	11,19
Coefficient 170	11,72
Coefficient 175	11,99
Coefficient 185	12,52
Coefficient 190	12,79
Coefficient 195	13,06
Coefficient 240	15,47

b) Pour le personnel de vente :

(En euros.)

Coefficient 155	10,92
Coefficient 160	11,19
Coefficient 165	11,45
Coefficient 170	11,72
Coefficient 175	11,99
Coefficient 180	12,26
Coefficient 185	12,52
Coefficient 190	12,79

c) Pour le personnel de service :

(En euros.)

Coefficient 155	10,92
Coefficient 160	11,19
Coefficient 170	11,72

Article 3

Pour le personnel d'encadrement (cf. définition à l'article 9 de la CCN) les rémunérations annuelles fixées par conventions de forfait et définies par l'avenant n° 97 à la convention collective nationale (218 jours de travail) sont de 35 721 € pour les salariés « cadres 1 » et de 51 254 € pour les salariés « cadres 2 ».

Article 4

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021.

Les parties soussignées solliciteront l'extension du présent accord auprès du ministère du travail.

Fait à Paris, le 5 novembre 2021.

(Suivent les signatures.)